CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1676-1677, f° CL (v°) & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21855, PH/JCHR/7633.

*(...)* 

Bail de l'hospital recteur consuls et scindic des pauvres, emboulas et lasnouvelles

L an mil six cens soixante dix sept & le vingt septiesme jour du mois d avril avant midy regnant louis et<sup>a</sup> pardevant moy no(tai)re dans ma maison a villemur et<sup>a</sup> establys en leurs personnes messieurs m(aîtr)e alfonce boné p(rest)bre docteur en saincte théologie et recteur du dict villemur m(aîtr)e pierre prouho docteur ez droictz advocat en la cour, hillaire darci bourgeois, anthoine lala et jacques grangeau serrurier consuls modernes & m(aîtr)e anthoine boye not(ai)re royal et scindic des pauvres de l()hospital sainct jacques du dict

.....

CLI.

villemur lesquels de gré en ladicte qualitté ont bzillé et baillent a benech emboulas travailleur de villemur faisant tant pour luy qué pour et au nom de pierre las nouvelles son beau frere d ici absant et auquel a() promis et() promet de faire agreer et ratiffier le() presant quand besoing et requis sera et soubs la caution de jean esquie tisseran habitant du dict villemur stipulans et acceptant et soubs la clause solidaire de l( )un( )pour( )l( )autre et( )un chacun d'eux en seul pour le() tout avec renonciation au benefice de division et discusion scavoir est la dem(e)ure et habitation dans l()hospital sainct jacques de()la()presant ville ensemble la jouissance de la piece de terre en deppandant joignant icelluy pour en jouir et faire les fruictz et revenus leurs durant et() pandant le temps et espace de quatre annees prochaines a compter des huy & aux conditions suvvantes assavoir que lesd(its) emboulas et lasnouvelles seront tenus d uzer du dict hospital et entretenir lad(ite) piece en bons pere de familhes sans rien detteriorer sur peyne de respondre de tous despans dom(m)ages et()intherestz, comme aussy seront tenus de loger et recepvoir dans led(it) hospital tous les pauvres et servir les malades qui leur seront envoyés de la part desd(its) sieurs consuls et ce pandant vingt quatre heure tant s(e)ullemant sans

un ordre expres desd(its) sieurs consuls promettant et s obligeant lesd(its) emboulas lasnouvelles et esquier de represanter a la fin desd(ites) quatre annees les meubles quy seront trouves dans led(it) hospital et desquels en leur presance sera faict invantaire sur le livre appartenant ausd(its) pauvres estant presantemant au pouvoir dud(it) sieur boye scindic d() iceux et autres quy leur pourroinct estre bailles pandant les dites quatres annéés en l() estat qu() ils se() trouveront & en consideration de ce qu() ils ne payent pas d'afferme dem(e) ure expressemant

.....

arresté et convenu que lesd(its) emboulas et las nouvelles seront tenus de faire faire a() leurs propres coustz et despans chacune desdites quatre années la quantitté de unze linseuls toille palmette de trois cannes chacun pour l() usage desd(its) pauvres, et a() tenir ce dessus ainsy stipullé par les parties icelles ont obliges scavoir les sieurs consuls et scindic les biens desd(its) pauvres & lesd(its) emboulas lasnouvelles et esquier les leurs propres meubles et( )immeubles presans et advenir qu() ont soubzmis aux rigueurs de() justice et l() ont jure presans m(aîtr)e jean chastelain p(rest)bre et() viquaire en()l() eglize de villemur et jean bousquet marchant de villemur signes avec lesd(its) sieurs consuls |sauf| prouho darci grangeau led(it) sieur boué recteur et boyé scindic led(it) consul lala et lesd(its) emboulas et esquier ont dict ne scavoir et moi no(tai)re.

Boué, curé de Villemur

Grangeau, consul

Chatelain, p.bre

Boye, scindic

Bousquet